

CA1
EA10
77T42
EXF
DOCS

CANADA

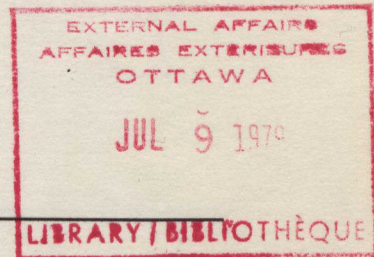
TREATY SERIES 1977 No. 42 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Trade Agreement between CANADA and COLOMBIA

Ottawa, November 17, 1971

In force January 25, 1977



COMMERCE

Accord commercial entre le CANADA et la COLOMBIE

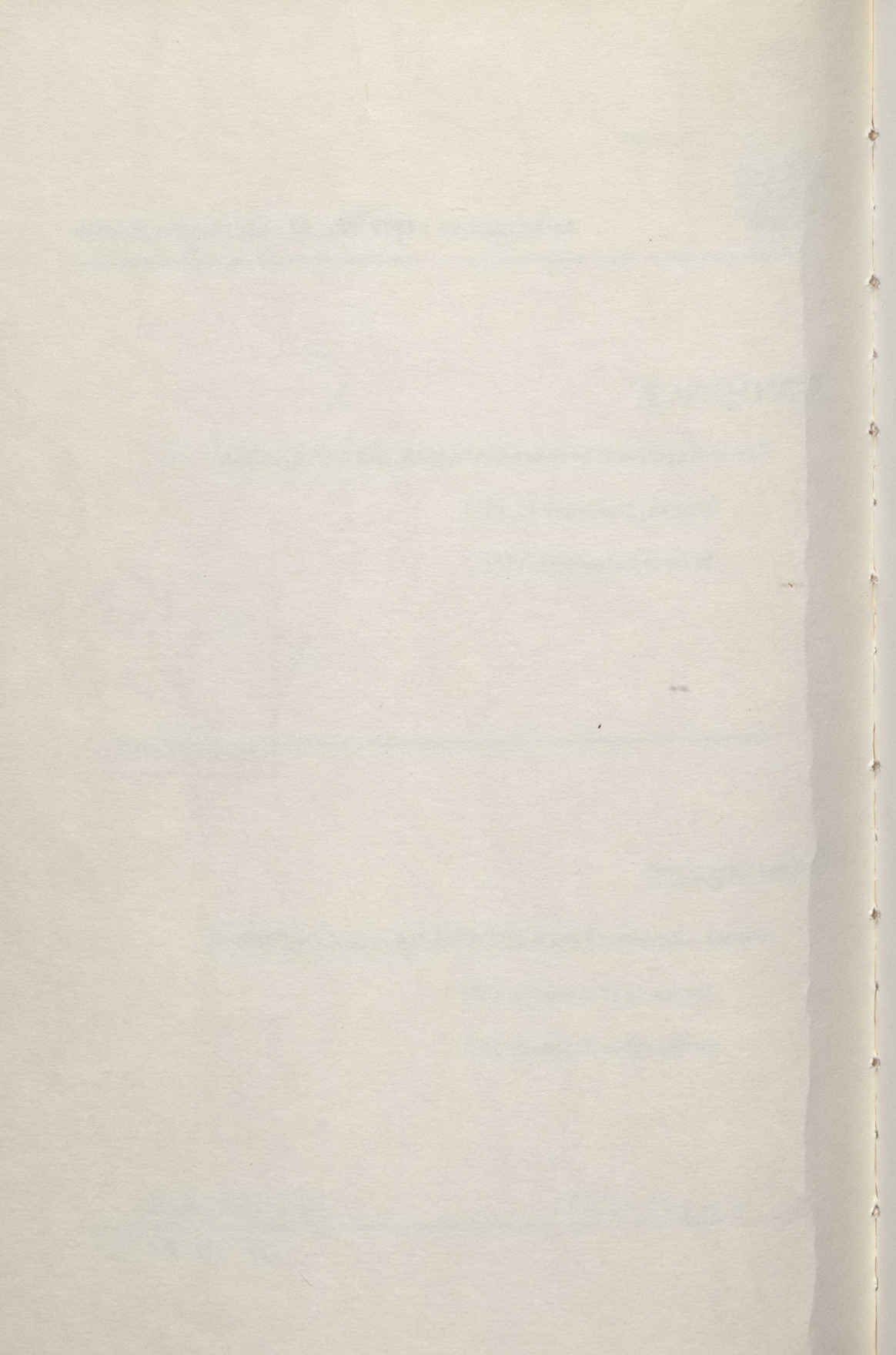
Ottawa, le 17 novembre 1971

En vigueur le 25 janvier 1977

43-280479

43-280-480

C4 300 70371





CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 42 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Trade Agreement between CANADA and COLOMBIA

Ottawa, November 17, 1971

In force January 25, 1977

COMMERCE

Accord commercial entre le CANADA et la COLOMBIE

Ottawa, le 17 novembre 1971

En vigueur le 25 janvier 1977

TRADE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND COLOMBIA

The Government of Canada and the Government of the Republic of Colombia, with the aim of contributing to the development of commercial relations between the two countries, have agreed as follows:

ARTICLE I

1. Each contracting party shall accord to the other contracting party unconditional most favoured nation treatment in all matters concerning customs duties and charges of any kind, the method of levying such duties and charges, all internal taxes and charges of any kind, and all rules and formalities applicable both to domestic and external trade. All benefits granted by either contracting party to any third country in regard to these matters shall be accorded immediately and without compensation to the other contracting party.

2. In all matters relating to allocation of foreign exchange and granting of import licences each contracting party undertakes to accord treatment to the products of the other contracting party treatment no less favourable than that accorded to the like products of all third countries.

ARTICLE II

1. The provisions of paragraph 1 of Article I are not applicable to:

- (a) exclusive advantages accorded by Canada to countries and their dependent overseas territories entitled to benefits of the British preferential tariff;
- (b) exclusive tariff advantages extended by Colombia toward the establishment of tariff-free trade with members of the Latin American Free Trade Association;
- (c) benefits which may be granted by either contracting party by virtue of a customs union, common market or free trade area; and,
- (d) advantages which may be accorded by either contracting party to adjacent countries to facilitate frontier traffic.

2. Nothing in this agreement shall limit the right of either contracting party to take measures solely directed to:

- (a) the protection of public health;
- (b) the protection of its essential security interests; and
- (c) the implementation of its obligations under any multilateral commodity agreement concluded under the auspices of the United Nations which is open to participation by both governments.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Colombie, dans le dessein de faciliter le développement de relations commerciales entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Chacune des parties contractantes accordera à l'autre partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature, la méthode de perception de ces droits et frais, les taxes intérieures et frais de toute nature, et toutes les règles et formalités applicables au commerce tant intérieur qu'extérieur. Tous les avantages accordés sur ces points à un tiers pays par l'une ou l'autre des parties contractantes seront accordés immédiatement et sans compensation à l'autre partie contractante.

2. En tout ce qui a trait à l'allocation de devises étrangères et à l'octroi de licences d'importation, chacune des parties contractantes s'engage à accorder aux produits de l'autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits analogues de tous les tiers pays.

ARTICLE II

1. Les dispositions du paragraphe 1 de l'Article I ne sont pas applicables:

- a) aux avantages exclusifs accordés par le Canada aux pays et à leurs territoires dépendants outre-mer qui ont droit aux avantages du tarif préférentiel britannique;
- b) aux avantages douaniers exclusifs accordés par la Colombie en vue de l'établissement d'un commerce non assujéti au tarif douanier avec l'Association de libre-échange de l'Amérique latine;
- c) aux avantages qui peuvent être accordés par l'une ou l'autre des parties contractantes en vertu d'une union douanière, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange; et
- d) aux avantages qui peuvent être accordés par l'une ou l'autre des parties contractantes aux pays limitrophes pour faciliter les échanges à la frontière.

2. Rien dans le présent accord ne limitera le droit de l'une ou de l'autre partie contractante de prendre des mesures visant uniquement à:

- a) la protection de la santé publique;
- b) la protection des intérêts fondamentaux de sa sécurité; et
- c) l'exécution de ses obligations aux termes de tout accord multilatéral sur un produit, conclu sous les auspices des Nations Unies et ouvert à la participation des deux gouvernements.

ARTICLE III

Each contracting party undertakes to conform in its trade and commerce to internationally accepted fair practices, particularly in matters relating to trade marks, marks of origin and rights under patents.

ARTICLE IV

In the event that either contracting party adopts any measure which, even though not in conflict with the terms of this agreement, is considered by the other contracting party as tending to nullify or impair its objectives, the contracting party which has adopted such a measure shall afford adequate opportunity for consultation with a view to reaching a mutually satisfactory agreement.

ARTICLE V

Where any of the terms of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation of 1866 between Great Britain and the United States of Colombia, which is binding between the contracting parties, conflict with any of the terms of the present agreement, the terms of the present agreement will supersede those of the earlier agreement for as long as the present agreement remains in force.

ARTICLE VI

1. This agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged in Bogota as soon as possible. It shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of ratification.

2. This agreement will remain valid for three years and will be tacitly extended annually unless one of the contracting parties terminates with 90 days notice before the annual date of termination.

ARTICLE III

Chacune des parties contractantes s'engage à se conformer dans son commerce aux pratiques loyales reconnues sur le plan international en ce qui concerne particulièrement les questions se rattachant aux marques de commerce, aux marques d'origine et aux droits de brevet.

ARTICLE IV

Si l'une ou l'autre des parties contractantes adopte une mesure qui, même si elle n'entre pas en conflit avec les dispositions du présent accord, est jugée par l'autre partie contractante comme ayant tendance à annuler ou à gêner ses objectifs, la partie contractante qui a adopté ladite mesure fournira l'occasion d'entrer en consultation en vue d'en arriver à un accord mutuellement satisfaisant.

ARTICLE V

Là où l'une quelconque des dispositions du Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1866 entre la Grande-Bretagne et les États unis de Colombie, traité qui lie les parties contractantes, entre en conflit avec l'une des clauses du présent accord, les dispositions du présent accord doivent remplacer celles de l'accord antérieur aussi longtemps que le présent accord restera en vigueur.

ARTICLE VI

1. Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bogota le plus tôt possible. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Le présent accord demeurera en vigueur pendant une période de trois ans et sera renouvelé tous les ans par reconduction tacite à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce au moyen d'un préavis de 90 jours avant la date annuelle d'expiration.

DONE in two copies at Ottawa, this seventeenth day of November 1971, in the English, and French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce dix-septième jour de novembre 1971, en anglais, en français et en espagnol, chacune des trois versions faisant également foi.

JEAN-LUC PÉPIN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

LUIS E. ORDONEZ C.
For the Government of the Republic of Colombia
Pour le Gouvernement de la République de Colombie

This is two copies of Canada, the twentieth day of November 1971, in the English and French languages, each version being equally authoritative.

Ceci est deux exemplaires de Canada, le vingtième jour de novembre 1971, en langues anglaise et française, chacune des trois versions faisant également foi.

JEAN-LUC PEPIN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

LUIS E. ORDONEZ C.
For the Government of the Republic of Colombia
Pour le Gouvernement de la République de Colombie

© Minister of Supply and Services Canada 1979 © Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Available in Canada through En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents agents libraires agréés
and other bookstores et autres librairies

or by mail from ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre Centre d'édition du gouvernement du Canada
Supply and Services Canada Approvisionnement et Services Canada
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9 Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1977/42 Canada: \$0.50 N° de catalogue E 3-1977/42 Canada: \$0.50
ISBN 0-660-50233-X Other countries: \$0.60 ISBN 0-660-50233-X Hors Canada: \$0.60

Price subject to change without notice. Prix sujet à changement sans avis préalable.

LIBRARY EA / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075881 4

